



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Extrait des délibérations en date du 21 novembre 2023 Salle de la Mairie de VERGIGNY à 20^h

L'an deux mil vingt-trois, et le vingt et un novembre, le Conseil Municipal de la commune de VERGIGNY, régulièrement convoqué le 16 novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric BLANCHET, Maire.

Présents : Mmes et MM. BLANCHET Frédéric, CHEVALLIER Philippe, DELAGNEAU Alain, DIDIER Laurent, GAILLOT Marc, GOULEY Gilles, GRAILLOT Michel, GUÉNARD Ariane, GUILLOT Maxence, HERBIN Véronique, BERNARD Julien.

Absents : Mme BÉZIER Lydie (pouvoir à M. GAILLOT), Mme CLARÉ-GUEGAN Brigitte (pouvoir à M. DELAGNEAU), Mme MACIEL Sandrine (pouvoir à M. BLANCHET), M. MOUTURAT Denis (pouvoir à Mme HERBIN), Mme TRÉVISIOL Maryvonne (pouvoir à Mme GUÉNARD), M. WOYNAROSKI Damien (pouvoir à M. BERNARD), M. CARMIGNAC Pascal et Mme DA SILVA BARBOSA Virginie.

Madame Ariane GUÉNARD a été nommée secrétaire.

Délibération n°D055-2023 - ACQUISITION D'ORDINATEURS POUR L'ÉCOLE PRIMAIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été demandé, lors d'un conseil d'école, le remplacement de deux ordinateurs portables pour l'école primaire. Les crédits ont été mis au budget primitif 2023.

Il présente un devis d'un montant de 1 198,34 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le devis de l'entreprise SOS INFORMATIQUE pour l'acquisition de deux ordinateurs portables pour un montant de 1 198,34 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer.

Délibération n° D056-2023 - CRÉATION D'UN POINT LUMINEUX RUE BERNARD LIÈGE (passage piétons)

Monsieur le Maire rappelle que des administrés avaient demandé qu'un passage piéton soit matérialisé rue Bernard Liège, afin que leurs enfants puissent traverser en toute sécurité.

Il rappelle que la compétence "Éclairage Public" a été transférée au SDEY. Une visite de prépiquetage a eu lieu le 9 octobre 2023. Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY) pour la création d'un point d'éclairage public afin d'éclairer ce futur passage piétons.

Le plan de financement proposé par le SDEY est le suivant :

<u>- coût prévisionnel</u>	Travaux + Moe HT	834,86 €
	TVA (20%)	166,97 €
	Total travaux TTC	1 001,83 €
<u>- participation SDEY</u>	40 % du HT	333,94 €
	+ 100 % de la TVA	166,97 €
<u>- participation communale</u>	60 % du HT	500,92 €

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le plan de financement proposé par le SDEY,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention financière avec le SDEY, ainsi que toutes les pièces relatives à ces travaux.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 de la commune, en dépenses d'investissement.

Délibération n° D057-2023 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCSA

Monsieur le Maire explique que, par délibération en date du 26 octobre dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance (CCSA).

Cette modification statutaire concerne l'article 16, paragraphe 3°) Services à la Population - Sport et Culture, et plus précisément le retrait de la piscine découverte de SEIGNELAY de la liste des équipements communautaires. En effet, cet équipement ne fonctionne que 3 mois dans l'année, et est tributaire des conditions climatiques. Il est animé par du personnel non transférable et son activité commerciale est limitée. De plus, la gestion de ce type d'équipement nécessite une proximité difficilement envisageable au niveau intercommunal.

Pour ces raisons, la CCSA a décidé de restituer la compétence à la commune de SEIGNELAY à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et tout particulièrement son article L.2321-2-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2105 en date du 19 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence "Autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la Communauté de Communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu la délibération n°95/2023 du Conseil Communautaire du 26 octobre 2023 approuvant la modification statutaire qui intègre le retrait de la piscine de Seignelay des statuts communautaires et de la restitution de la compétence à la commune à compter du 1er janvier 2024.

Vu les nouveaux statuts approuvés par le Conseil Communautaire

Considérant que cette modification statutaire s'inscrit dans le cadre de l'article L5211-17- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir qu'après délibération du Conseil Communautaire, les conseils municipaux ont 3 mois, à compter de la notification de la décision au Maire, pour se prononcer sur les statuts. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance
- **AUTORISENT** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Délibération n° D058-2023 - RENOUELEMENT DU POINT D'ARRÊT DÉROGATOIRE N°295 À REBOURSEAUX

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis 2017, un point d'arrêt dérogatoire a été créé à REBOURSEAUX pour le circuit n°295, avec prise en charge par la commune du surcoût tarifaire. Ce circuit dessert les écoles d'Auxerre.

Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, organisateur des transports scolaires, a signé un nouveau marché impliquant un nouveau tarif. Le coût kilométrique passe de 1,07 € à 0 94 € HT, hors révision tarifaire du marché.

À l'unanimité le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de prendre en charge le surcoût tarifaire correspondant à 3 km par jour,
- **ACCEPTE** de prendre en charge le coût kilométrique hors taxe et hors révision tarifaire (0,94 € HT à ce jour)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention bipartite avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Délibération n° D059-2023 - ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération du 7 février 2020. Ce groupement de commandes, coordonné par le SIEEEN (Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre), regroupe 2071 membres. Il explique que le groupement de commandes arrive à expiration le 31 décembre 2025 pour l'électricité, et le 31 décembre 2027 pour le gaz naturel.

Les huit Syndicats d'Énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté proposent un nouveau groupement de commandes aux membres du groupement actuel, afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2026 pour l'électricité et janvier 2028 pour le gaz naturel. Ce nouveau groupement permettra notamment de recourir à de nouvelles modalités d'achat, à savoir les contrats de vente directe entre producteurs et consommateurs, ou encore la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.

Le coordonnateur du groupement reste le SIEEEN. Il est chargé, à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du SIEEEN, coordonnateur du groupement.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2123-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.331-1, L.441-1 et L.441-5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndical n°081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

À l'unanimité, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- **d'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, dont vous avez été destinataire par mail ;
- **d'autoriser** l'adhésion de la commune de VERGIGNY en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés ;
- **d'autoriser** le maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement ;
- **d'autoriser** le représentant du Coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de VERGIGNY, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;
- **d'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;
- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière ;
- **d'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison qui sera annexée à la délibération ;
- **de donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies ;
- **de donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la commune dans le cadre de la convention constitutive.

Délibération n° D060-2023 - PROPOSITION DE LOCATION D'EMPLACEMENT, À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES, POUR LA MISE EN PLACE D'UNE STATION RELAIS DE RÉSEAU DE TÉLÉPHONIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été contacté par la société CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES qui souhaite implanter une station relais de réseau de téléphonie mobile composée d'équipements techniques, sur la parcelle communale cadastrée AN 216, lieu-dit "Les Communaux". Cette parcelle permettrait d'installer une station d'antennes-relais afin de couvrir une zone blanche sur la ligne LGV (Ligne à Grande Vitesse).

La mise en place de la station relais s'effectuera sur la base des conditions prévues dans la convention d'occupation privative du domaine public et de ses annexes comme suit :

- Redevance annuelle fixée à 4 000 € nets.
- Bail d'une durée de 12 ans à compter de la date de signature des deux Parties. Au-delà de ce terme, la convention sera prorogée par périodes successives de 12 ans, sauf congé donné par l'une des Parties.
- Le bail fait obligation à l'opérateur de s'assurer que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité.
- À l'expiration de la convention, l'emplacement mis à disposition sera remis en son état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation privative du domaine public et tous les documents s'y rapportant.
- **AUTORISE** la société CELLNEX à demander toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux d'installation et d'exploitation de la station d'antennes-relais.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et L.714-4 à L.714-13,
 VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, et l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique Territoriale,
 VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,
 VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise (IFSE),
 VU les arrêtés du 20 mai 2014, du 3 juin 2015, du 28 avril 2015, du 16 juin 2017 et du 5 novembre 2021,
 VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État,
 VU l'avis du Comité Social Territorial du CDG 89 en date du 5 octobre 2023,

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibérations lors du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017.

Du fait de la disparition du grade de Secrétaire de Maire, il convient de modifier la précédente délibération concernant la filière administrative, en remplaçant le grade de Secrétaire de Mairie par celui d'Attaché.

De même, certaines primes, notamment concernant le grade d'ingénieur, ont été abrogées. Il convient donc de modifier le régime indemnitaire actuel et de mettre en place le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ingénieurs.

Monsieur le Maire explique que le RIFSEEP se compose :

- d'une part fixe : l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- de part facultative : le Complément Indemnitare Annuel (CIA). Sa mise en place est obligatoire, mais son attribution individuelle est facultative et tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de mettre en place le RIFSEEP selon les conditions qui suivent.

1) LES BÉNÉFICIAIRES :

Les cadres d'emploi concernés par l'IFSE et le CIA sont :

- Attachés territoriaux
- Adjoint Technique Territoriaux
- Adjoints Administratifs Territoriaux
- Ingénieur Territoriaux- ATSEM

L'IFSE et le CIA pourra être attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public, à temps complet, non complet ou partiel.

2) GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS DE RÉFÉRENCE :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions (groupe 1, groupe 2, etc...).

Ces groupes de fonctions sont hiérarchisés suivant l'importance de l'emploi.

Les arrêtés ministériels fixent, pour chaque groupe de fonction, un montant maximum annuel par agent. Le montant de l'IFSE et du CIA attribué par le maire ne pourra donc pas dépasser ce montant.

Montants maxima par cadre d'emplois :

a) Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux :

Groupes de Fonctions	Niveau de responsabilité	Montants plafond annuels	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie (- 2000 habitants), ...	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	3 600 €

b) Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux :

Groupes de Fonctions	Niveau de responsabilité	Montants plafond annuels	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Secrétariat de mairie (- 2000 habitants), gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

c) Cadre d'emploi des ATSEM :

Groupes de Fonctions	Niveau de responsabilité	Montants plafond annuels	
		IFSE	CIA
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	1 200 €

d) Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux :

Groupes de Fonctions	Niveau de responsabilité	Montants plafond annuels	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, conduite de véhicule, sujétions, qualifications, réparation et entretien des installations mécaniques, électriques, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	1 200 €

e) Cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux :

Groupes de Fonctions	Niveau de responsabilité	Montants plafond annuels	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Direction de plusieurs services	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Responsable d'un service	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'un service et/ou expertise dans un domaine	36 000 €	6 350 €
Groupe 4	Chargé de mission et emploi similaire	31 450 €	5 550 €

L'IFSE accordé à chaque agent varie selon le niveau de responsabilités, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Il sera également tenu compte des critères suivants :

- responsabilité,
- niveau d'expertise,
- diversité des domaines de compétences,
- connaissances professionnelles en lien avec les fonctions exercées,
- efficacité : organisation personnelle, initiative, réactivité, autonomie,
- diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets, polyvalence,
- sujétions particulières liées au poste de travail (disponibilité, réunion en soirée, travail le week-end...).
- responsabilité financières,
- habilitations réglementaires,
- vigilance et responsabilité pour la sécurité d'autrui,

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent.

Il sera tenu compte de l'assiduité, l'efficacité, les compétences, le respect des procédures, la disponibilité et le soin apporté dans le travail, ainsi que le comportement à l'égard des usagers, du personnel et de la hiérarchie.

3) PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'IFSE ET DU CIA :

L'IFSE sera versée mensuellement. L'attribution individuelle de l'IFSE, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Son montant sera réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA sera versé mensuellement ou bien en une ou deux fractions dans l'année, au choix de l'autorité territoriale. L'attribution individuelle du CIA, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

4) RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE :

Le montant annuel attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois,
- en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, au moins tous les 4 ans ;

5) MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE ET DU CIA :

L'IFSE et le CIA sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, autorisation exceptionnelle d'absence, congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congé de maternité, d'adoption ou de paternité, maladie professionnelle reconnue.

L'IFSE et le CIA sont suspendus en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de mettre à jour le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DIT** que les montants maxima (plafonds) seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à chaque budget primitif,

Délibération n° D062-2023 - MODALITÉS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du transfert de la compétence "Eau et Assainissement Collectif" au 1^{er} janvier 2025 à la CCSA (Communauté de Communes Serein et Armance), il convient d'harmoniser au plus près nos factures d'assainissement avec celles du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable).

En effet, les factures d'assainissement sont établies à partir de la consommation d'eau relevée par le SIAEP.

Afin de rattraper l'écart des périodes facturées entre la facture d'assainissement de la commune et la facture d'eau du SIAEP, nous sommes contraints d'établir pour la fin de l'année une facture calculée sur la consommation réelle d'eau portant sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, soit 1 an de consommation.

De même, une nouvelle facture d'assainissement sera établie au deuxième semestre 2024 portant sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** les modalités de facturation de la redevance d'assainissement collectif comme exprimées ci-dessus.

Délibération n° D063-2023 - LANCEMENT DE LA CONCERTATION DES ZAER (Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies Renouvelables)

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Énergies Renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, géothermie, méthanisation, éolien, etc...). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. En tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public. La délibération proposant ces ZAER devra ensuite être prise au plus tard le 31 décembre 2023, puis transmise au référent préfectoral chargé de l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique dans l'Yonne.

Compte tenu de ce délai très bref, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit :

- Concertation publique du 1^{er} au 15 décembre 2023.
- Mise à disposition du dossier de concertation :
 - au secrétariat de mairie aux horaires d'ouverture
 - sur le site internet de la commune (www.mairiedevergigny.fr)
 - onglet "La Mairie / Urbanisme".
- Le public pourra faire ses remarques :
 - dans le registre papier mis à disposition en mairie
 - par mail à l'adresse : mairie@ville-de-vergigny.fr
 - par courrier à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse suivante : 11 rue des Bruyères - 89600 VERGIGNY

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Frédéric BLANCHET

